



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 46/2014

**Arrêté permanent portant délimitation du périmètre de zone 30
Lotissement de la Gagnerie**

Le Maire de la Commune de VEZINS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-4 et R.411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant le caractère résidentiel du lotissement de la Gagnerie, une zone 30 incluant l'ensemble des voies concernées doit être instituée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route est créée rue des Frênes, square des Chênes Verts, rue des Noisetiers, rue de la Gagnerie, square de l'Aubépine, square des Genêts et rue des Érables.

ARTICLE 2 : La signalisation suivante sera notamment réalisée : pose de panneaux d'entrée et de sortie de zone 30 en entrée de la rue des Frênes et de la rue de Gagnerie côté rue du Chapelet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VEZINS.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et les services municipaux de la Commune de VEZINS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 11 juillet 2014

Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

